

## L'éthique des affaires et du management au XXIe siècle

In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 55 N°3, Juillet-septembre 2003. pp. 726-727.

---

Citer ce document / Cite this document :

Le Tourneau P. L'éthique des affaires et du management au XXIe siècle. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 55 N°3, Juillet-septembre 2003. pp. 726-727.

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc\\_0035-3337\\_2003\\_num\\_55\\_3\\_18994](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_2003_num_55_3_18994)

---

contexte, il en adopte la nature, le caractère criminel et porte préjudice au genre humain ». La première partie de la thèse vise ainsi à présenter une analyse transversale de la notion d'« acte contre l'humanité », à travers toutes ses composantes, en passant en revue les différents faits matériels pris en compte. La jurisprudence des deux tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR) est très précieuse pour préciser ces différentes notions, qu'il s'agisse du viol ou de la torture. La notion de « persécution » est également située dans l'ensemble des « actes inhumains » pris en compte. Toute une partie essentielle de la discussion porte sur l'évolution de la place faite à la notion de discrimination dans les jurisprudences récentes. Sans forcer le réel, l'auteur cherche ainsi à donner une définition unique, dégagant l'essence du crime contre l'humanité, dans sa spécificité.

Encore faut-il distinguer précisément les crimes contre l'humanité des autres crimes de droit international, c'est là tout l'intérêt de la seconde partie de la thèse. Liée à la seconde guerre mondiale, la notion de « crimes contre l'humanité » a en effet eu du mal à trouver son autonomie, comme en témoigne la tardive réforme du code pénal français. La comparaison des statuts du TPIY et du TPIR est également significative de cette évolution. Paradoxalement, c'est ce lien étroit entre crimes contre l'humanité et crimes de guerre qui a rendu nécessaire l'adoption de la convention contre le génocide de 1948 pour élargir l'incrimination en dehors des situations de conflit armé. La thèse de M. Jurovics montre très clairement la place du génocide et de l'apartheid comme « crimes contre l'humanité spéciaux » combinant des actes d'extermination et de persécution perpétrés pour des raisons politiques, raciales ou religieuses... « La gravité reconnue de ces crimes vient de leur spécificité, du fait qu'ils visent la totalité des victimes désignées par leur appartenance : ils forment un jusqu'au-boutisme dans la volonté criminelle ». En ce sens, le génocide constitue l'extermination poussée à son extrême, l'apartheid l'ultime limite de la persécution. Ils sont, comme l'a dit le TPIY dans l'arrêt *Tadic*, les « deux manifestations les plus infâmes » du crime contre l'humanité.

L'existence d'une politique criminelle est indispensable pour éviter toute banalisation du crime. Les termes de « plan concerté », « entreprise criminelle », « attaque systématique », *conspiracy*, etc. visent un « crime complexe » mettant en jeu une série de responsabilités individuelles différenciées. Ainsi « l'acte isolé, sous l'apparence d'un crime de droit commun, devient un crime contre l'humanité par son rattachement à une politique ». Inversement, il est difficile, pour l'auteur, de transformer des crimes contre la patrimoine de l'humanité en crimes contre l'humanité. Mais c'est peut-être ici que l'on atteint les limites de la thèse de M. Jurovics. En se concentrant sur la stricte définition du crime contre l'humanité, il écarte par principe toute discussion sur le régime juridique des « crimes de droit international », ce qui laisse dans l'ombre une partie des enjeux liés à cette qualification juridique. La distinction faite par le droit français en matière d'imprescriptibilité entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité, fut-elle contestable, elle n'en illustre pas moins des difficultés sérieuses. De même il aurait été intéressant de rechercher les modalités de réparation propres aux crimes contre l'humanité du présent comme du passé. A cet égard la question cruciale de l'esclavage, qualifié dès 1874 de « crime contre l'humanité » aurait mérité tout un débat, car si le crime est par nature imprescriptible, sa réparation morale ne doit-elle pas transcender le temps ?

Emmanuel DECAUX

Philippe LE TOURNEAU. — *L'éthique des affaires et du management au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, 2000, 269 pages.

L'ouvrage du Professeur Philippe Le Tourneau offre un aperçu sur un des thèmes les plus controversés du droit des affaires, à savoir le rôle de l'éthique (voire selon les Anglais, de la *business ethics*).

Le droit commercial n'est pas un droit sentimental, comme l'avais dit M. G. Lagarde (« Le droit des affaires, droit sentimental », in *Mélanges Savatier*, 1965, p. 491 et s.) mais si la morale peut se passer du droit, le droit ne peut pas se permettre d'être immoral. Il suffit de relire *La règle morale dans les obligations civiles* (3<sup>e</sup> éd., Paris, 1935) de G. Ripert sans nécessairement partager son pessimisme (dans *Le déclin du droit*, Paris, 1949, spec. p. 47 et s.).

De quelle éthique s'agit-il ? C'est l'éthique du marché, qu'il faut envisager comme un ensemble de règles de comportement qui vont se différencier de la morale générale pour orienter l'action des opérateurs économiques. On revient donc aux intuitions de Bruno Oppetit (« Éthique et droit des affaires », in *Mélanges A. Colomer*, 1993, p. 319 et s.) qui avait bien montré l'émergence d'une morale spécifique aux affaires et l'ouverture d'un domaine de recherche important pour l'exacte compréhension du droit des affaires interne comme international (cf. Ph. Fouchard, « Droit et morale dans les relations économiques internationales », in *Rev. des sciences morales et politiques*, 1997, p. 1 et s.).

Cet ouvrage mérite donc d'être salué comme une des réflexions les plus larges et complètes, dans le panorama littéraire européen, sur un sujet particulièrement controversé. Les connaisseurs de la *lex mercatoria* y trouveront des pistes qui confirmeront leurs recherches dans le domaine des codes de conduite. Les opposants les plus convaincus y trouveront une analyse du non droit (étatique) qui deviendra une clé de lecture indispensable du droit positif. A la fin ils auront du mal à exercer l'*actio finium regundorum* entre le droit et l'éthique des affaires.

L'ouvrage se compose de deux parties. Dans la première l'auteur envisage l'étude du sens des mots (affaires, droit, éthique) pour évaluer les finalités de l'éthique (la dignité de l'homme ou le bien commun) et apprécier ses organes de contrôle (les autorités indépendantes, l'institution judiciaire).

Dans la deuxième partie, l'auteur va esquisser les rapports entre principes moraux et règles juridiques dans ce qu'il l'appelle le *microcosme*, à savoir, les rapports entre partenaires fondés sur les notions de bonne foi, cause et transparence, ainsi que le *macrocosme*, c'est-à-dire les rapports entre tous les opérateurs du monde des affaires, avec des références aux pays en voie de développement et au problème de la corruption.

La lecture de cet ouvrage passionnant s'impose donc aux commercialistes, aux internationalistes, aux comparatistes et à tous ceux fasciné par la théorie du droit.

Fabrizio MARRELLA

*Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn. Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20<sup>e</sup> siècle*, coll. « Université de Bourgogne — CNRS. Travaux du CREDIMI », Paris, Litec 2000, 720 pages.

Les réflexions contemporaines sur la théorie du droit du commerce international, à laquelle l'œuvre de M. Philippe Kahn a apporté une contribution fondamentale, convergent aujourd'hui dans la publication de ces *Mélanges* en son honneur.

La souveraineté de l'État se trouve de plus en plus mise en discussion par le phénomène grandissant de la mondialisation des marchés. Cette évolution, en cours depuis quelques décennies, oblige les juristes à modifier leurs perceptions ou leurs dogmes sur le rapport entre l'ordre interne et l'ordre international auxquels nous a accoutumé la doctrine. Car désormais l'ordre international se développe à plusieurs vitesses et des nouveaux défis se posent à ceux qui veulent saisir le visage juridique de la mondialisation.

La *lex mercatoria* est désormais un fait et n'est plus une opinion (notamment celle de M. Kahn, un des plus vigoureux pionniers de cette théorie). Les réflexions